



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/107  
22 septembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Trente-quatrième session  
Genève, 1<sup>er</sup>-9 décembre 2008  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE**

Transport en quantités exceptées de matières toxiques par inhalation

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique<sup>1</sup>

**Rappel des faits**

1. Lors de l'établissement de la proposition présentée conjointement par les États-Unis d'Amérique et les Pays-Bas à la présente session et intitulée «Matériaux toxiques par inhalation», il a été noté qu'un certain nombre de matières liquides toxiques par inhalation étaient autorisées au transport en quantités exceptées (c'est-à-dire que la lettre «E» figure dans la colonne 7 b) en regard de leur nom dans la Liste des marchandises dangereuses). Le Sous-Comité se souviendra que seules les matières autorisées au transport à bord des aéronefs pour voyageurs pouvaient être transportées en quantités exceptées. C'est précisément ce que disent les Principes directeurs, qui stipulent que les quantités exceptées autorisées sont les mêmes que celles autorisées pour le transport par aéronef pour voyageurs, conformément à

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2007-2008, approuvé par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

l'édition 2005-2006 des Instructions techniques de l'OACI. Le paragraphe 2.4.2.2 de la première partie de ces Instructions techniques autorise le transport en quantités exceptées de toutes les matières relevant de la division 6.1 «à l'exclusion de celles dont la toxicité à l'inhalation relève du groupe d'emballage I».

2. Il est proposé que la mention «EO» soit appliquée à toutes les matières considérées par le Sous-Comité comme ayant une toxicité à l'inhalation relevant du groupe d'emballage I. Elles comprendraient toutes les matières énumérées dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2006/93, tel qu'amendé par le document UN/SCETDG/30/INF.74, mais aussi les matières sur lesquelles l'accord se fera lors de la présente session, sur la base de la proposition soumise conjointement par les États-Unis et les Pays-Bas.

3. De plus, il est proposé que les Principes directeurs soient amendés de façon à indiquer clairement que les matières ayant une toxicité à l'inhalation relevant du groupe d'emballage I ne soient pas autorisées au transport en quantités exceptées.

### **Proposition**

4. Ajouter la mention «EO» dans la colonne 7 b) des numéros ONU ci-dessous (énumérés dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2006/93, tel qu'amendé par le document UN/SCETDG/30/INF.74):

UN1092, UN1098, UN1143, UN1163, UN1185, UN1238, UN1239, UN1244, UN1595, UN1647, UN1695, UN1752, UN1809, UN1994, UN2334, UN2337, UN2480, UN2646 et UN3023.

5. Ajouter la mention «EO» dans la colonne 7 b) des numéros ONU suivants (énumérés dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2008/xxx):

UN1135, UN1182, UN1251, UN1541, UN1580, UN1605, UN1670, UN1810, UN1838, UN1892, UN2232, UN2382, UN2407, UN2474, UN2477, UN2485, UN2487, UN2521, UN2606, UN2644, UN2668 et UN3246.

6. Dans les Principes directeurs, dans le tableau des matières pouvant être transportées en quantités exceptées, ajouter une note de bas de page «h» à la rubrique des matières de la division 6.1, se lisant comme suit:

h) Les matières dont la toxicité à l'inhalation relève du groupe d'emballage I ne peuvent être transportées en quantités exceptées.

-----